



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 octobre 2026

M^e Johanne Skelling

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande relative à la refonte de la structure tarifaire du service de distribution :
Segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts (volet A)
Notre dossier : 312-01082
Dossier Régie : R-4354-2026**

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la décision procédurale D-2026-102 rendue par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier mentionné en objet, Énergir transmet ses commentaires à l'égard des sujets d'intervention et des budgets soumis.

Sujets d'intervention

Avant de formuler des commentaires plus spécifiques, Énergir rappelle que, dans sa décision procédurale D-2026-102, la Régie a accepté que l'étude de la refonte soit scindée en deux sujets d'examen : la Phase 1 pour examiner le Volet A relatif à la segmentation de la clientèle et la structure tarifaire basée sur les coûts, et la Phase 2 qui portera sur le Volet B relatif à la structure tarifaire au service de distribution.

a) Impact sur les différentes catégories de clientèle

Énergir ne s'oppose pas à une discussion portant sur les impacts globaux de la structure théorique sur certaines catégories de clientèle dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'appréciation du modèle présenté au Volet A. Elle soumet cependant qu'une analyse détaillée des impacts ou de la calibration de la structure par catégorie ou profil particulier de clientèle aurait pour effet de devancer les travaux du Volet B.

Énergir demande donc respectueusement à la Régie de circonscrire les interventions en Phase 1 aux questions nécessaires à l'examen du fondement de la segmentation proposée et de la

structure tarifaire théorique basée sur les coûts, sans préjuger des choix relatifs à la structure tarifaire finale et de leurs impacts sur les différentes clientèles, lesquels seront examinés en Phase 2.

b) Interfinancement

Énergir ne s'oppose pas à l'examen, dans le cadre du Volet A, des principes et des balises susceptibles d'encadrer l'interfinancement.

Il y a toutefois lieu de distinguer cet examen conceptuel de celui visant à déterminer le niveau d'interfinancement qui devrait ultimement être retenu entre les différentes catégories de clientèle, ou encore les conséquences de différents niveaux d'interfinancement sur une catégorie particulière de clients.

Ce second exercice est intimement lié à la calibration de la structure tarifaire finale et aux arbitrages qui devront être effectués entre les différentes clientèles. Énergir soumet qu'il relève donc du Volet B et qu'il serait prématuré d'en disposer dans le cadre du Volet A.

c) Gaz de source renouvelable

Le présent dossier porte sur la structure tarifaire du service de distribution et ne concerne pas le service de fourniture. Énergir soumet qu'il convient donc d'éviter d'élargir l'examen du Volet A à des questions qui relèvent du coût de la molécule ou du traitement tarifaire propre au GSR.

Les questions des intervenants devraient ainsi être circonscrites aux éléments qui ont un lien direct avec les coûts du service de distribution, leur allocation et la segmentation fondée sur ces coûts.

d) Autres considérations commerciales

Il importe de distinguer l'identification de considérations commerciales (par exemple : concurrence, impact global sur la rentabilité des mesures d'économie d'énergie et sur la biénégie), pertinente au Volet A, de la détermination de la manière dont la structure tarifaire finale devrait être adaptée pour y répondre, laquelle relève du Volet B.

Ainsi, le Volet A ne devrait pas devenir le forum permettant de quantifier les conséquences commerciales de différentes structures tarifaires hypothétiques afin de déterminer dès maintenant les ajustements devant être apportés à la structure finale.

Des analyses portant notamment sur la rentabilité de la biénergie, la réaction des clients aux prix relatifs du gaz et de l'électricité ou les conséquences commerciales d'une structure tarifaire relèvent davantage de l'appréciation des effets de la structure finale que de l'établissement de la structure théorique basée sur les coûts.

e) Informations demandées

Dans sa liste de sujets d'intervention, le CIFQ recommande notamment à la Régie de :

« [...] demander à Énergir de déposer, au moins 14 jours avant la date limite de dépôt des DDR des intervenants, les données de base et résultats de l'application de la méthode proposée pour procéder à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts du service de distribution et au calcul de l'interfinancement, en précisant les définitions de chacun des facteurs d'allocation utilisés, leur justification et méthode de calcul, à l'aide des données du dossier de l'année tarifaire 2024-2025. » ¹

À cet effet, Énergir réfère le CIFQ au dernier exercice d'allocation des coûts effectué par Énergir dans le dossier R-4257-2024 où plusieurs informations utiles permettront de répondre à la demande formulée².

Budgets

En ce qui a trait aux budgets de participation des intervenants, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie, mais souligne que le budget déposé par le RNCREQ apparaît particulièrement élevés par rapport à la moyenne des budgets déposés par les autres personnes intéressées.

Énergir réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

¹ [C-CIFQ-0003](#), sujet 1

² Voir particulièrement les pièces [B-0109](#), [B-0110](#) et [B-0111](#)